

Le régime sanmarinai de sécurité sociale

- A. Généralités
- B. Assurance maladie et maternité
- C. Accidents du travail, maladies professionnelles
- D. Prestations familiales
- E. Invalidité, vieillesse et décès (survivants)
- F. Chômage

A. Généralités

1) Structure

Le régime de sécurité sociale de Saint-Marin a été institué par la loi n° 42 du 22 décembre 1955.

A partir du 1er février 1956, les normes inhérentes à l'assistance sanitaire ont été pleinement mises en œuvre, y compris les indemnités en espèces en faveur des travailleurs salariés en cas de maladie, maternité, maladie professionnelle et accident du travail.

Par lois successives, la sécurité sociale a été complétée par un système obligatoire de prévoyance sociale qui se traduit actuellement par les prestations suivantes :

- soins de santé garantis à tous citoyens de Saint Marin, résidents ou non, et aux étrangers résidents qui exercent une activité pour laquelle l'obligation d'assurance est prévue,
- prestations temporaires en espèces servies :
 - pour cause de maladie aux travailleurs salariés et travailleurs indépendants ;
 - pour cause d'accidents du travail ou maladies professionnelles,
- pensions de vieillesse, d'invalidité, d'accidents du travail ou maladies professionnelles servies à tous les travailleurs salariés et travailleurs indépendants,
- indemnités de chômage involontaire pour les salariés en cas de licenciement,
- prestations familiales.

En 2012, un système de comptes individuels obligatoires de pension a été introduit comme complément au système d'assurance sociale.

2) Organisation administrative

La gestion de ces régimes est assurée par [l'Istituto Sicurezza Sociale - ISS](#) - Via Scialoja, 20 - CAILUNGO - 47893 BORGOMAGGIORE - SAN MARINO, Tél. : (00 378) 549.99.45.61/99.45.64 - Fax : (00 378) 549.99.45.60 - Courriel : urp@iss.sm.

Chaque employeur est tenu de porter à la connaissance de l'Institut toute embauche ou licenciement de personnel.

3) Financement

Travailleurs salariés

Cotisations au 1er janvier 2014

Branches	Part patronale	Part salariale
Maladie/Maternité	5,00 %	-
Invalidité/Vieillesse/Survivants/Accidents du travail et maladies professionnelles	16,10 %	4,80 %
Compte individuel obligatoire (pension) ¹	1 %	1 %

Cotisations au 1er janvier 2014		
Branches	Part patronale	Part salariale
Chômage/Prestations familiales	8,9 %	0,50 %
Total	31 %	6,30 %

¹ *Obligatoire pour les moins de 50 ans depuis 2012*

En ce qui concerne les salariés, les cotisations sont payées sur la totalité du salaire et versées mensuellement par l'employeur à l'ISS.

Il n'existe pas de salaire minimum à Saint-Marin. Tout emploi est réglementé par une convention collective, laquelle définit sa rémunération minimum.

Travailleurs non-salariés

Les travailleurs non-salariés cotisent :

- aux risques invalidité-vieillesse-survivants-accident du travail et maladies professionnelles (entre 15.000 € et 28.000 € de cotisations annuelles en fonction du type d'activité) ;
- à un compte individuel obligatoire de pension, 2 % sur la totalité du revenu (obligatoire pour les moins de 50 ans depuis 2012) ;
- aux risques maladie-maternité (jusqu'à 4 % du salaire brut en fonction du type d'activité).

Ils ne sont pas couverts pour le risque chômage et ne perçoivent pas de prestations familiales.

Les travailleurs non-salariés bénéficient des assurances maladie-maternité, invalidité-vieillesse-survivants-accident du travail et maladies professionnelles dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés.

B. Assurance maladie et maternité

1) Prestations en nature

Les soins médicaux sont gratuits pour tous les résidents de Saint-Marin, sans condition de stage et pour une durée illimitée. Les soins sont principalement fournis par l'ISS qui gère un hôpital, trois centres médicaux, des pharmacies, une maison de repos et un centre pour handicapés.

Ces prestations consistent en une assistance de médecine générale, spécialisée, hospitalière, obstétricale et pharmaceutique entièrement gratuite, accordée par les structures publiques (médecins adhérant à l'ISS et hôpitaux publics) aux assurés et à leurs ayants droit (conjoint et enfants).

Avec l'autorisation préalable de l'ISS, les assurés peuvent obtenir des hospitalisations ou des prestations ambulatoires de spécialistes en dehors du territoire dans des structures publiques ou privées. Les autorisations préalables ne sont pas nécessaires en cas d'urgence.

Les soins dentaires sont entièrement gratuits pour les enfants jusqu'à 14 ans et les pensionnés.

Tous les soins médicaux qui ne sont pas fournis par le système public de sécurité sociale (soins dentaires, homéopathie, acupuncture...) sont déductibles des impôts.

Les travailleurs non-salariés bénéficient de l'assurance maladie-maternité dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés (prestations en nature, prestations en espèces et prestations de maternité).

2) Prestations en espèces

En cas d'arrêt maladie, les indemnités journalières sont versées pendant un an. Elles sont servies sans condition d'affiliation minimum. Elles s'élèvent à :

- 86 % du salaire/revenus professionnels pendant les quinze premiers jours,
- 100 % du salaire /revenus professionnels du seizième jour jusqu'au sixième mois,
- 86 % du salaire/revenus professionnels jusqu'au douzième mois.

3) Prestations de maternité

Les indemnités journalières de maternité sont servies pendant cinq mois et s'élèvent à 100 % du salaire/revenus professionnels mensuel (deux mois avant l'accouchement et trois mois après). Elles sont servies sans condition d'affiliation minimum. Le congé de maternité minimum obligatoire est de trente jours avant l'accouchement et de soixante jours après.

L'assurée a droit, en plus du congé de maternité obligatoire, de prendre un congé de treize mois maximum. Pendant ce congé parental supplémentaire, l'assurée est rémunérée 30 % de son salaire/revenu professionnel journalier net pendant 7 mois et 20 % pendant les 6 mois suivants, à condition que l'enfant ne soit pas gardé par une crèche.

L'assurée qui recommence à travailler à la suite du congé de maternité obligatoire a le droit de s'absenter deux heures par jour, successives ou séparées, sans réduction de salaire, pendant la première année de l'enfant. En cas de naissance multiple, la mère a droit à deux heures quotidiennes pour chaque enfant, dans la limite de la moitié du nombre d'heures de travail hebdomadaire établi dans le contrat.

Les pères qui travaillent peuvent prendre un congé après la naissance de l'enfant à la place de la mère.

C. Accidents du travail, maladies professionnelles

Aucune condition de stage n'est exigée en ce qui concerne les prestations pour incapacité temporaire ou permanente.

Les travailleurs non-salariés bénéficient de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés.

1) Incapacité temporaire

L'indemnité journalière est payée à la victime par l'ISS à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail jusqu'à la guérison ; elle est égale à 100 % du salaire/revenus professionnels du mois civil précédant l'accident. Les frais médicaux sont gratuits.

2) Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale à 60 % de la rémunération moyenne de la dernière année d'activité. Le taux minimum d'incapacité ouvrant droit à une rente est de 15 %.

Si la victime a besoin de soins constants et permanents, la pension d'incapacité permanente est portée à 100 % de la rémunération moyenne de la dernière année d'activité.

3) Décès

Cf. [E. 3\) Pension de survivants](#)

D. Prestations familiales

Les travailleurs non-salariés ne cotisent pas pour les prestations familiales et n'en bénéficient pas.

Des prestations familiales sont versées en faveur des enfants de l'assuré salarié et de son conjoint résidents à San-Marín. Ces allocations sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans si les enfants n'occupent pas un emploi salarié. En cas de scolarité prolongée à l'université, ces allocations peuvent être maintenues.

Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre de personnes à charge :

- 69,50 euros pour le premier enfant ;
- 160,00 euros pour deux enfants (soit 69,50 + 90,50 euros) ;
- 272,50 euros pour trois enfants (soit 69,50 + 90,50 + 112,50 euros) ;
- 406,00 euros pour quatre enfants (soit 69,50 + 90,50 + 112,50 + 133,50 euros) ;
- 566,50 euros pour cinq enfants (soit 69,50 + 90,50 + 112,50 + 133,50 + 160,50 euros).

Les familles dont le revenu annuel ne dépasse pas 8.500 euros par personne, ont droit à l'allocation familiale complémentaire dont le montant est égal à 50 % des allocations touchées pendant l'année de référence.

Un supplément de 10 % est ajouté pour chaque enfant de plus de 16 ans scolarisé dans l'enseignement secondaire.

E. Invalidité, vieillesse et décès (survivants)

Le régime d'assurance pension vise l'assurance invalidité, vieillesse et survivants.

Les travailleurs non-salariés bénéficient de l'assurance invalidité-vieillesse-survivants dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés.

1) Invalidité

Conditions

Pour obtenir une pension d'invalidité, le travailleur doit :

- avoir accompli au moins 7 ans d'assurance dont au moins 2 ans au cours des 3 années précédant l'invalidité,
- présenter une réduction de ses capacités physiques ou mentales d'au moins 66 %.

Montant

Son montant s'élève à 2 % des 50 % de la rémunération annuelle maximale (44.916 €) retenue aux fins de pension (salaires/revenus professionnels des 10¹ dernières années revalorisés en fonction du coût de la vie divisés par le nombre de cotisations journalières et multipliés par 16,615) plus 1,5%² du montant excédentaire sans toutefois dépasser le plafond de la rémunération annuelle maximale.

¹ 20 % pour les périodes après 2012

² 0,75 % pour les périodes après 2012

La rémunération annuelle maximale pouvant être prise comme base pour le calcul de la pension d'invalidité est de 44.916 euros en 2014.

Une pension minimale est versée sous condition de ressources. La pension maximale est égale à 100 % de la rémunération moyenne de la dernière année d'activité.

Si la victime a besoin de soins constants et permanents, la pension d'invalidité est portée à 100 % de la rémunération moyenne de la dernière année d'activité.

Compte individuel obligatoire

Pour obtenir une pension du compte individuel, le travailleur doit présenter une perte permanente d'au moins 50% de sa capacité de travail.

Le montant de la rente est basé sur le solde du compte individuel.

2) Vieillesse

Pension de base

La loi n° 157 du 8 novembre 2005 vise à réformer le système de pensions et modifie graduellement l'âge de la retraite en ramenant l'âge d'ouverture des droits à pension à 65 ans en 2017 (progression de 6 mois par an : 63 ans en 2013, 63,5 en 2014...).

L'assuré âgé de 63,5 ans et ayant accompli au moins 40 ans d'assurance peut prétendre à une pension de vieillesse. De même, l'assuré âgé de 65 ans (augmentation graduelle de l'âge pour atteindre 66 ans en 2021) et ayant accompli au moins 20 ans d'assurance peut prétendre à une pension de vieillesse.

Son montant s'élève à 2 % des 50 % de la rémunération annuelle maximale (44.916 €) retenue aux fins de pension (salaires/revenus professionnels des 10¹ dernières années revalorisés en fonction du coût de la vie divisés par le nombre de cotisations journalières et multipliés par 16,615) plus 1,5%² du montant excédentaire sans toutefois dépasser le plafond de la rémunération annuelle maximale.

¹ 20 % pour les périodes après 2012

² 0,75 % pour les périodes après 2012

La rémunération annuelle maximale pouvant être prise comme base pour le calcul de la pension de vieillesse est de 44.916 euros en 2014.

Retraite anticipée

1 - A taux plein

A partir de 57 ans, à condition que la somme de l'âge et du nombre d'années de cotisations soit égale à 100 (par exemple, 57 ans et 43 années de cotisations) ou de 57 ans avec au moins 35 années de cotisations si l'assuré a épuisé toutes les prestations de chômage.

2- A taux partiel

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée, il faut avoir cotisé entre 35 et 39 années et être âgé de 60 ans. La loi n° 157 du 8 novembre 2005, modifie les conditions de départ anticipée de six mois par an (38 en 2012..., 40 années en 2014). Le montant de la pension sera alors minoré de :

- 15 % pour 35 ans de cotisations ;
- 10 % pour 36 ans de cotisations ;
- 6 % pour 37 ans de cotisations ;
- 4 % pour 38 ans de cotisations ;
- 2 % pour 39 ans de cotisations.

Pension différée

La pension peut être majorée de 3 % par année de travail effectuée après l'âge de droit à pension de vieillesse.

Compte individuel obligatoire

Pour obtenir une pension du compte individuel, le travailleur doit être âgé de 65 ans (66 ans en 2021) et avoir cotisé au moins 5 années.

Pour obtenir une pension de retraite anticipée à partir de 60 ans, la somme de l'âge et du nombre d'années de cotisations doit être égal à 100 (par exemple, 60 ans avec 40 années de cotisations).

30% du solde du compte peuvent être retirés avant d'atteindre l'âge de la retraite pour financer :

- des soins de santé,
- des dépenses liées à l'achat ou à la rénovation d'une première résidence principale,
- des frais d'études supérieures des enfants.

Le montant de la rente est basé sur le solde du compte individuel.

Pension sociale :

Le travailleur n'ayant pas cotisé suffisamment pour toucher une pension ordinaire reçoit une pension sociale financée par le budget de l'Etat.

3) Pension de survivant

Au décès de l'assuré, le conjoint (veuve, veuf invalide ou sans emploi, marié et vivant avec le défunt) et les orphelins (âgés de moins de 18 ans ou 26 ans en cas de poursuite d'études) peuvent prétendre à un avantage versé sous forme de pension de réversion.

Pour bénéficier de la pension de survivant, l'assuré décédé doit avoir été affilié au moins 7 ans dont 1 an au cours des 5 années précédant le décès ou avoir un total de 15 ans d'assurance.

En cas de décès de la victime, les ayants droit perçoivent une rente à raison de :

- 65 % du salaire/revenu professionnel annuel de la victime pour le conjoint ;
- 20 % du salaire/revenu professionnel annuel de la victime par enfant, 40 % si l'enfant devient orphelin ;

A noter que l'ensemble des rentes ne doit pas dépasser 100 % de la pension de vieillesse ou d'invalidité. Si tel est le cas il est procédé à une réduction proportionnelle pour chacun des ayants droit.

Le versement de la pension de survivant cesse en cas de remariage du conjoint survivant.

Compte individuel obligatoire

Les conditions requises pour la pension de survivant du compte individuel obligatoire sont les mêmes que pour la pension des assurances sociales.

Le montant de la rente est basé sur le solde du compte individuel.

F. Chômage

Les travailleurs non-salariés ne cotisent pas pour le risque chômage et ne bénéficient pas de l'assurance chômage.

Il existe trois formes d'indemnisation du chômage à Saint-Marin :

- pour les salariés : les indemnités de chômage involontaire en cas de licenciement ;
- les indemnités de chômage partiel ;
- les indemnités en cas de chômage économique (Indennità economica speciale).

a) Indemnités de chômage

Le Fonds de complément salarial permet de verser une allocation de chômage en cas de licenciement.

Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre de jours de cotisations à l'assurance chômage :

- de 121 à 242 jours de cotisations, le montant de l'allocation correspond à 30 % du salaire moyen des 4 derniers mois de travail de l'assuré. Cette allocation sera versée pendant 90 jours ;
- pour plus de 243 jours de cotisations, le montant de l'allocation correspond à 60 % du salaire moyen des 4 derniers mois de travail de l'assuré pendant les 6 premiers mois et 50 % du salaire moyen au cours des 7ème et 8ème mois (si l'assuré est âgé de plus de 50 ans, l'allocation sera versée pendant 4 mois supplémentaire et son montant sera de 40 % de son salaire moyen).

b) Chômage partiel

Un complément de salaire est accordé aux salariés, en cas de suspension provisoire ou de réduction de l'activité professionnelle.

Dans le cadre du chômage partiel, les salariés qui ne touchent plus de salaire en cas de licenciement temporaire perçoivent une allocation de 72 à 82 % du salaire pendant neuf mois.

c) Chômage économique

En cas de licenciement économique (fermeture d'une entreprise par exemple), il est versé une allocation dont le montant dépend de la durée de travail chez un même employeur :

- les salariés ayant au moins 216 jours de travail chez le même employeur, ont droit à une indemnité équivalente à 70 % du salaire pendant les six premiers mois, puis à 65 % du salaire les derniers six mois ;
- les salariés ayant entre 162 et 215 jours de travail chez un même employeur, ont droit à une indemnité équivalente à 60 % du salaire pendant les six premiers mois, puis 50 % du salaire les six derniers mois.